

L'octroi d'un permis d'exploitation confère à son titulaire les mêmes droits et obligations que pour les substances pour lesquelles ils sont accordés à l'égard des substances concessibles qui se trouvent avec elles, à l'intérieur du même gisement, dans un état de connexité tel que leur abattage entraîne nécessairement l'abattage de ces substances. Toutefois, le titulaire du permis d'exploitation peut être mis en demeure de solliciter dans un délai déterminé, l'extension de son titre à ces substances connexes.

Art. 3. — Le permis d'exploitation est accordé par décret pris en conseil des ministres sous les mêmes réserves que le permis de recherches dont il dérive.

Art. 4. — Le permis d'exploitation est valable pour quatre ans.

Art. 5. — Le permis d'exploitation peut être renouvelé quatre fois, pour une même période de quatre ans chaque fois, si le titulaire a maintenu, pendant la période précédente de validité, une exploitation reconnue suffisante et s'est acquitté des droits et redevances prévus par le régime fiscal en vigueur à l'égard des permis d'exploitation.

Lorsqu'il porte sur plusieurs substances non connexes, sa validité peut être restreinte à certaines de ces substances à l'occasion de son renouvellement, s'il n'a pas été maintenu en activité suffisante à l'égard des autres pendant la période venant à expiration.

Le renouvellement du permis d'exploitation est subordonné à la fourniture d'un rapport général de recherche et d'exploitation sur la période qui vient à expiration ; d'un plan du permis à l'échelle du 1/10 000 et d'un plan des travaux à une échelle supérieure ou égale au 1/10 000.

Art. 6. — La demande de permis d'exploitation doit :

- 1) être remise au plus tard deux mois avant la date d'expiration du permis de recherches en vertu duquel il est formulé ;
- 2) être accompagnée d'un récépissé de versement du droit fixe ;
- 3) être accompagnée d'un plan et de renseignements sur les résultats des travaux effectués, déterminant la position, la nature et les caractéristiques du gisement à exploiter et permettant la vérification de l'exploitabilité du gisement.

Le centre du permis d'exploitation est fixé par rapport à un point de repère tel qu'il est défini pour les permis de recherches.

Art. 7. — Le titulaire d'un permis d'exploitation a droit à une concession s'il fournit la preuve, au moment de sa demande, de l'existence d'un gisement exploitable à l'intérieur du périmètre sollicité.

La transformation d'un permis d'exploitation en concession peut être exigée du titulaire du permis lorsque le gîte apparaît comme suffisamment important. Faute par l'intéressé d'obtenir dans les délais prescrits, son permis d'exploitation peut être annulé.

Le ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 19 février 1970
Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 70-53 du 18-2-70 accordant à la société des ciments de l'Afrique de l'Ouest (CIMAO) un permis général de recherches minières composé de 2 périmètres carrés de 3 km de côté pour le calcaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu le décret du 27 février 1924 modifié par le décret du 22 juillet 1924 réglementant les autorisations personnelles en matière minière ;

Vu le décret du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo ;

Vu le décret du 28 juillet 1938 portant modification du régime minier (création des zones réservées) ;

Vu le décret n° 63-34 du 22 mars 1963 plaçant toutes les substances de la 3^e catégorie en zone réservée ;

Vu le décret n° 69-41 du 17 février 1969 classant dans les mines les gisements de calcaire de chaux aptes à une cimenterie ;

Vu le décret n° 69-102 du 27 mai 1969 accordant à la CIMAO une autorisation personnelle minière ;

Vu les demandes n° 149-69 et 150-69 du 15 septembre 1969 de la CIMAO sollicitant deux permis de recherches minières pour le gisement de calcaire d'Avéta ;

Vu le récépissé n° 108-D du 15 septembre 1969 du versement des droits fixes ;

Sur le rapport de présentation du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Sous réserves des droits antérieurement acquis, le droit exclusif de recherches pour le calcaire en vue de la fabrication du ciment est accordé à la société des ciments de l'Afrique de l'Ouest (CIMAO), société d'économie mixte, dans toute l'étendue d'un permis général de recherches minières composé de deux (2) périmètres carrés n° 1 et n° 2 de trois (3) kilomètres de côté, orienté nord-sud et ouest-est, situé dans la région d'Avéta (circonscription de Tsévié).

Art. 2. — Conformément au plan 1/200.000 ci-joint, les sommets de ces périmètres sont matérialisés par des bornes en maçonnerie surmontées d'une balise indicatrice. Ces bornes ont été calculées en coordonnées M.T.U. (Projection de Mercator Transverse Universelle) :

Numéro de borne	Définition du sommet	Coordonnées M.T.U.	
		X	Y
Périmètre carré n° 1 :			
Borne cimao 1	nord-ouest	309.000,00	695.000,00
Borne cimao 2	nord-est	312.000,00	695.000,00
Borne cimao 3	sud-est	312.000,00	692.000,00
Borne cimao 4	sud-ouest	309.000,00	692.000,00
Périmètre carré n° 2 :			
Borne cimao 2	nord-ouest	312.000,00	695.000,00
Borne cimao 3	sud-ouest	312.000,00	692.000,00
Borne cimao 5	nord-est	315.000,00	695.000,00
Borne cimao 6	sud-est	315.000,00	692.000,00

Art. 3. — La borne IGN 27, servant de point repère, a pour coordonnées M.T.U.

X	Y	Z
311.734,28	694.020,23	9,28

Art. 4. — Ce permis général de recherches minières composé des 2 périmètres carrés n° 1 et n° 2 est accordé pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 19 février 1970
Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 70-55 du 23-2-70 portant création d'une brigade pour mineurs à Lomé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 18 du 11 août 1969 ;
Vu les ordonnances n° 1 et 15 du 14 janvier 1967 et du 14 avril 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 5 du 17 février 1969 instituant des juridictions pour enfants ;